

Rôle de la séance publique du 02/09/2025 à 09h30

Président : Monsieur POUGET
Assesseurs : Madame BEUVE-DUPUY et Madame RÉAUT
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

01) N° 2500575 **RAPPORTEUR : M. POUGET**

Demandeur M. K. Abdelilah Me HAAS
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Abdelilah K. relève appel du jugement n° 2402005 du 29 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 décembre 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, à charge pour son conseil de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

02) N° 2500577 **RAPPORTEUR : M. POUGET**

Demandeur M. E. Driss SP AVOCATS - SELVINAH
PATHER
Défendeur PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE

M. Driss E. relève appel du jugement n° 2405493 du 22 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 juillet 2024 par lequel le préfet du Lot-et-Garonne l'a obligé à quitter le territoire français, a refusé de lui accorder un délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

03) N° 2300640

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	M. A. José	Me LUCIANI
Défendeur	COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY	SELARL CLOIX & MENDES-GIL
	SOCIETE GROWTH FINANCIAL SERVICES LIMITED	Me PRADINES

M. José A. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200005 du 14 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Saint-Barthélemy a rejeté sa demande tendant à titre principal, à l'annulation de la délibération n° 20214-1316 CE du 18 novembre 2021 par laquelle le conseil exécutif de Saint-Barthélemy a accordé un permis de construire modificatif à la société Growth Financial Services Limited et à titre subsidiaire, à l'annulation de la délibération du 18 novembre 2021, ensemble les délibérations des 24 mars 2017 et 25 septembre 2018 accordant un permis initial et un premier permis de construire modificatif à la société Growth Financial Services Limited ; 2°) de faire droit à sa demande de première instance ; 3°) de requalifier le permis de construire PC 9711231700026 M02 en date du 18 novembre 2021 en un permis de construire nouveau ; 4°) d'enjoindre à la Collectivité de SAINT-BARTHELEMY de RETIRER la délibération n°2021-1316 CE valant permis de construire PC 9711231700026 M02 en date du 18 novembre 2021 ; 5°) de mettre à charge solidaire de la société Growth Financial Services Limited et de la collectivité d'Outre-mer la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

04) N° 2300960

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	M. A. Jean Charles M. B. Bastien M. F. Michel Mme J. Florence Mme M. Léonore M. M. Gilles Mme M. Sandrine COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND POITIERS	SEATTLE AVOCAT SEATTLE AVOCAT SEATTLE AVOCAT SEATTLE AVOCAT SEATTLE AVOCAT SEATTLE AVOCAT SEATTLE AVOCAT SEATTLE AVOCAT
Défendeur	SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DE POITIERS-BIARD SOCIETE D'EXPLOITATION ET D'ACTION LOCALE DE L'AEROPORT POITIERS- BIARD	ERNST & YOUNG SOCIETE D'AVOCATS

La communauté urbaine de Grand Poitiers et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101302 du 6 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'avenant n°1, conclu le 18 mars 2021, à la convention de délégation de service public de la gestion et de l'exploitation de l'aéroport de Poitiers-Biard du 30 octobre 2019, ou à titre subsidiaire de prononcer la résiliation de cet avenant ; 2°) à titre principal, de prononcer la nullité de l'avenant n°1 à la Convention de délégation du service public de la gestion et de l'exploitation de l'aéroport de Poitiers-Biard du 30 octobre 2019 ; 3°) à titre subsidiaire, de prononcer la résiliation de l'avenant n°1 à la Convention de délégation du service public de la gestion et de l'exploitation de l'aéroport de Poitiers-Biard du 30 octobre 2019 ; 4°) de mettre à la charge du syndicat mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard et à la société d'exploitation et d'action locale de l'aéroport de Poitiers-Biard la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

05) N° 2301509

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	M. V. Christian	CABINET BOURDON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER MAURICE DESPINOY (EX COLSON)	Me RENAR LEGRAND

M. V. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200156 du 2 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite du centre hospitalier Maurice-Despinoy du 18 janvier 2022 rejetant son recours gracieux, d'autre part, de prononcer son avancement de grade, de lui attribuer la nouvelle bonification indiciaire, de procéder à la révision de sa notation annuelle et à son reclassement pour raison de santé et enfin, condamner le centre hospitalier Maurice-Despinoy à lui verser la somme de 9 003.60 euros en réparation de son préjudice.

06) N° 2401588

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	Mme C. Hawa	Me LASSORT
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme Hawa C. relève appel du jugement n° 2400844 du 6 mai 2024 du tribunal administratif de Bordeaux portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 janvier 2024 du préfet de la Gironde refusant un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixation du pays de renvoi.

07) N° 2402460

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	M. O. Joseph	Me CHEVALLIER CHIRON
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. Joseph O. relève appel du jugement n° 2405028 du 13 août 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 août 2023 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a désigné un pays de destination.

09) N° 2303124

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	SCI COURS JULIEN	Me IBANEZ
	M. et Mme I. Gamal et Nicole	Me IBANEZ
Défendeur	COMMUNE DE SAINT DENIS D'OLERON	

La SCI Cours Julien, M. Gamal I. et Mme Nicole I. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101453 du 19 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à la condamnation de la commune de Saint-Denis d'Oléron à leur verser une indemnité de 90 000 euros en réparation des préjudices résultant de la délivrance d'un certificat d'urbanisme opérationnel illégal le 8 août 2012 et d'assortir ces sommes des intérêts à compter du 10 février 2021 et de leur capitalisation ; 2°) de condamner la commune de Saint-Denis d'Oléron à leur payer une somme de 53 987,70 euros en réparation des préjudices qu'ils ont subis à la suite de la délivrance d'un certificat d'urbanisme opérationnel positif illégal du 8 août 2012, ladite somme étant assortie des intérêts aux taux légal et de la capitalisation des intérêts année par année, à compter de la notification de la réclamation préalable datée du 10 février 2021 ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Denis d'Oléron une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, non compris dans les dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

10) N° 2303152 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	Mme V. Corinne	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX
	M. B. Emmanuel	SCP CGCB & ASSOCIES BORDEAUX
Défendeur	COMMUNE DE SAINT LEU	DUGOUJON ET ASSOCIES
	M. R. Christophe	DUGOUJON ET ASSOCIES
	Mme N. Stephanie	DUGOUJON ET ASSOCIES

Mme Corinne V. et M. Emmanuel B. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100275 du 25 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 septembre 2020 par lequel le maire de la commune de Saint Leu a délivré à M. Christophe R. et Mme Stéphanie N. un permis de construire modificatif, ainsi que la décision implicite née du silence gardé par le maire sur leur recours gracieux reçu le 4 novembre 2020 ; 2°) d'annuler l'arrêté du Maire de la Commune de Saint-Leu (97436) en date du 7 septembre 2020 délivrant permis de construire modificatif PC 974413 19 A0060 M01 à M. Christophe R. et Mme Stéphanie N., et ensemble, la décision implicite de rejet du recours gracieux en date du 2 novembre 2020 ; 3°) de mettre à la charge de la commune une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2303207 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. et Mme B. Jacques	Me ALBRESPIY
Défendeur	COMMUNE DE MONTAMISE	SCP PIELBERG KOLENC
	Me S. Stéphane	
	M. C. Francis	
	M. D. Pierre	
	Mme B. Julie Marie	

M, et Mme Jacques B. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101413, 2202013 du 26 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à l'annulation d'une part, de l'arrêté du 19 décembre 2020 par lequel le maire de Montamisé a délivré un certificat d'urbanisme déclarant réalisable la division de la parcelle AN0020 située au 29 allée des Foussettes en vue d'y construire une maison d'habitation, ensemble la décision du 1er avril 2021 rejetant le recours gracieux introduit contre cet arrêté, d'autre part de l'arrêté du 14 mars 2022 par lequel le maire de Montamisé a délivré à Mme B. et à M. D. un permis de construire une maison d'habitation avec garage, piscine et local technique, ensemble la décision du 13 juin 2022 rejetant le recours gracieux introduit contre cet arrêté ; 2°) d'annuler l'arrêté du 19 décembre 2020 valant certificat d'urbanisme du Maire de Montamisé, ensemble la décision en date du 1er avril 2021 valant rejet du recours gracieux formé à son encontre ; 3°) d'annuler l'arrêté du 14 mars 2022 valant permis de construire du maire de Montamisé, ensemble la décision en date du 13 juin 2022 valant rejet du recours gracieux formé à son encontre ; 4°) de mettre à la charge solidaire du maire de Montamisé et de Mme B. et à M. D. la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de procédure administrative.

